

N° 41 / 2008 pénal.

du 3.7.2008

Numéro 2584 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **trois juillet deux mille huit**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), né le (...) à (...) (P), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

en présence du MINISTERE PUBLIC et des parties civiles :

1) **Y.)**, demeurant à L-(...), (...),

2) **Z.)**, demeurant à L-(...), (...),

défenderesses en cassation,

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Madame la présidente de chambre Andrée WANTZ en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général Jeannot NIES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 23 janvier 2008 sous le numéro 3/08 Ch. crim. par la Cour d'appel, chambre criminelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 12 février 2008 par X.) au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg ;

Attendu que selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie condamnée qui exercera le recours en cassation devra, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire qui contiendra les moyens de cassation ;

Attendu que X.) n'a pas déposé de mémoire ;

Qu'il en suit que le pourvoi est frappé de déchéance ;

Par ces motifs :

déclare X.) déchu de son pourvoi et le condamne aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 5,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **trois juillet deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Léa MOUSEL, présidente de chambre à la Cour d'appel,
Andrée WANTZ, présidente de chambre à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.